

Police Municipale Rép. N° **7569**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation et le stationnement du Bibliobus Transfrontalier

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-3, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route;

CONSIDERANT la demande de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France

arrête

Article 1er. – En raison de la venue du Bibliobus transfrontalier dans la commune, et plus précisément à l'école primaire de Marienau, une autorisation de circulation et de stationnement du bus est accordée, du mois de septembre 2024 au mois de décembre 2024.

Article 2. - Le stationnement du Bibliobus sera autorisé aux abords de l'école primaire de Marienau.

Article 3. – La signalisation appropriée sera mise en place par les Ateliers Municipaux.

Article 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant

<u>Article 5.</u> – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication

Mme la Directrice Générale des Services M. le Directeur Général Adjoint – DST

M. le Chef de la Police Municipale

M. le Commissaire de Police (mail)

M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)

M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)

M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)

- Secrétariat des Adjoints (mail)
- Centre technique Municipal (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Règlementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 23/07/2024

Le Maire

Alexandre CASSA

Conseiller Régional du Grand

Pour le Maire et par Délégation L'Adjoint Délégué aux Solidarités Antoine SPRENGER